

Plan de développement 2015-2025 du réseau de transport d'électricité – Elia

Déclaration de la Direction générale de l'Energie
en vue de l'approbation du plan
par la ministre fédérale de l'Energie

09.11.2015

1. Plan de développement fédéral

Le plan de développement du réseau de transport d'électricité 2015-2025 a été établi par Elia, le gestionnaire du réseau de transport, sur la base de l'article 13 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (Loi Electricité) et l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif à la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité.

Le plan est établi par le gestionnaire du réseau de transport en collaboration avec la Direction générale de l'Energie et le Bureau fédéral du Plan. Il couvre une période de 10 ans et est actualisé tous les quatre ans.

En application du troisième paquet européen, le plan de développement fédéral est aussi élaboré en concertation avec les autres gestionnaires de réseau de transport européens, entre autres dans le cadre du plan de développement décennal européen non contraignant publié tous les deux ans par ENTSO-E (TYNDP : Ten-Year Network Development Plan 2014-2024 d'ENTSO-E, European Network of Transmission System Operators).

Ce plan contient et tient compte des éléments suivants :

- une estimation détaillée des besoins en capacité de transport d'électricité, tenant compte d'une capacité de réserve adéquate, ainsi que des hypothèses sous-jacentes ;
- les projets prioritaires désignés par les institutions de l'Union européenne. A cet égard, il faut souligner que les projets d'intérêt commun sélectionnés en 2014 par la Commission européenne conformément au règlement européen 347/2013/10, à savoir les projets « Belgian Offshore Grid », NEMO, ALEGrO, « Luxemburg Interconnector », sont intégrés dans le présent plan ;
- les résultats de l'Etude sur les perspectives d'approvisionnement en électricité à l'horizon 2030, publiée par les autorités fédérales en janvier 2015 et ses incertitudes concernant l'évolution du parc de production.

Le plan de développement 2015-2025 est l'aboutissement d'un processus de consultation impliquant le régulateur fédéral (CREG), le ministre compétent pour le milieu marin, les gouvernements des régions, le Conseil fédéral pour le Développement Durable et le grand public.

Les incidences environnementales associées au plan de développement font l'objet d'un rapport spécifique soumis à l'avis du Comité fédéral SEA (Strategic Environmental Assessment), en application des dispositions de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.

2. La déclaration établie par la Direction générale de l'Energie

La présente déclaration a été établie par la Direction générale de l'Energie en se basant sur:

- l'article 9 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif à la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité, et
- l'article 16 de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement.

La déclaration précise :

- la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan de développement ;
- la manière dont le rapport sur les incidences environnementales et les consultations effectuées en application des articles 12, 13 et 14 de la loi du 13 février 2006 ont été pris en considération ;
- les raisons du choix du plan de développement, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées et mentionnant les principales mesures de suivi des incidences notables du plan de développement sur l'environnement.

3. Contexte actuel

Le contexte entourant les questions de développement du réseau de transport est caractérisé par une série d'évolutions récentes et d'incertitudes qui doivent être intégrées dans la définition des projets de développement et de renforcement du réseau de transport.

Les incertitudes principales touchent à l'évolution de la demande et à l'impact de la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique, à l'évolution incertaine du parc nucléaire,

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

l'arrivée de nouvelles centrales en Belgique, ou encore l'impact sur la Belgique des objectifs européens en termes d'énergie renouvelables et de réduction des émissions de CO₂.

Pour se faire une idée aussi précise que possible de l'influence des choix énergétiques sur les besoins en développement du réseau, différents scénarios ont été mis au point. Ces scénarios diffèrent significativement les uns des autres et sont représentatifs de situations extrêmes. Cette approche permet de définir un large éventail de situations pour lesquelles le réseau pourrait être développé. Elia élabore alors ses projets d'infrastructure de manière la plus robuste possible en fonction de ces différents scénarios.

Le présent plan n'a pas pour but d'indiquer quel scénario est plus souhaitable ou plus probable. Les choix de transition énergétique sont opérés par les pouvoirs publics. Ceux-ci s'inscriront très probablement à l'intérieur de ces scénarios extrêmes. Ces choix politiques et les projets énergétiques concrets qui en découlent influenceront à leur tour les priorités d'Elia en matière de développement du réseau.

4. Respect du processus de consultation

La Direction générale de l'Énergie atteste qu'elle a reçu une information régulière, au travers des réunions de collaboration, sur le déroulement des consultations prescrites dans l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif à la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité ainsi que dans la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement.

4.1. Consultation de la CREG et du ministre compétent pour le milieu marin

Conformément à l'arrêté royal du 20 décembre 2007, les avis remis par le ministre compétent pour le milieu marin le 3 février 2015 et par la CREG dans son avis 1399 du 3 février 2015 ont été pris en considération pour la rédaction de la version définitive du plan de développement.

4.2. L'évaluation des incidences sur l'environnement du projet de plan

La Direction générale de l'Énergie atteste que l'évaluation des incidences sur l'environnement a été réalisée selon les dispositions de la loi du 13 février 2006.

Le processus sur l'évaluation des incidences environnementales du plan a suivi les étapes suivantes :

- définition du périmètre d'évaluation en établissant le projet de répertoire des incidences environnementales, commenté par le Comité d'avis SEA par son avis du 4 mars 2015 ;
- sur base de cet avis, adaptation du répertoire et remise d'un répertoire finalisé le 11 mai 2015 ;
- rapport d'évaluation stratégique environnementale du projet de plan de développement 2015-2025 daté du 12 mai 2015 ;
- avis du Comité d'avis SEA du 16 juin 2015 sur le rapport sur les incidences environnementales.

Ce dernier avis et les conclusions du rapport sur les incidences environnementales ont été pris en considération pour la rédaction de la version définitive du plan de développement 2015-2025.

4.3. Consultation des instances et du public

Consultation des instances

En vertu de la loi du 13 février 2006, cinq instances ont été consultées sur le projet de plan et sur le rapport sur les incidences environnementales :

- le Comité d'avis SEA, a remis son avis le 16 juin 2015 ;
- le Conseil fédéral du Développement durable (CFDD) a remis son avis approuvé lors de son assemblée générale du 29 juillet 2015 ;
- le Gouvernement de la Région wallonne a remis son avis le 14 juillet 2015 ;
- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a remis son avis le 13 juillet 2015 ;
- le Gouvernement de la Région flamande n'a pas remis d'avis.

Sur base des données du rapport d'évaluation stratégique environnementale, le comité SEA a estimé les incidences transfrontalières comme négligeables, la consultation des pays voisins n'a donc pas été retenue dans le processus.

Consultation du public

Conformément à la loi du 13 février 2006, une consultation du public à propos du projet de plan et du rapport sur les incidences environnementales a été organisée, du 13 mai 2015 au 15 juillet 2015. Cette consultation large du public a permis de recueillir l'avis d'organisations environnementales (Greenpeace, Bond Beter Leefmilieu, WWF et IEW) ainsi que la réaction d'un citoyen.

5. Adaptation du projet de plan de développement en fonction des résultats des consultations

Chaque avis ou réaction a fait l'objet d'une lecture critique au terme de laquelle le gestionnaire de réseau a, selon le cas, enregistré la remarque, expliqué pourquoi elle n'a pas été retenue, ou adapté le projet de plan pour aboutir aux versions finales du plan de développement (datées du 18 septembre 2015) accompagnées de leur rapport d'évaluation stratégique environnementale (daté du 12 mai 2015).

Elia a apporté une réponse à chaque avis. L'entièreté des avis reçus et des réponses associées a été mise à la disposition de la Direction générale de l'Energie. Les principales adaptations apportées à l'issue du processus de consultation sont les suivantes :

- prise en compte des remarques et orientations émises par la Direction générale de l'Energie et le Bureau fédéral du Plan dans le cadre des réunions de collaboration ;
- de manière complémentaire au scénario 2020, introduction d'une double analyse de sensibilité intégrant, d'une part, l'incertitude entourant l'évolution du parc de production nucléaire en Belgique sur cet horizon, et, d'autre part, les dernières évolutions de la demande ;
- apport de précisions relatives à la capacité d'importation du pays et son évolution dans le futur ;
- introduction des résultats de l'analyse coûts-bénéfices des projets touchant les interconnexions et l'épine dorsale du réseau interne 380 kV. Ces résultats sont extraits du dernier TYNDP d'ENTSO-E (2014-2024) et ont été établis selon la méthodologie « cost-benefit analysis » d'ENTSO-E et approuvés par la Commission en février 2015 ;
- préparation d'une annexe budgétaire synthétisant le programme d'investissements associé aux projets du plan de développement.

6. Principales mesures de suivi des incidences notables sur l'environnement

S'inscrivant dans les prescriptions de la loi du 13 février 2006, le rapport précise les mesures d'atténuation des incidences et les dispositifs de surveillance présentés par le gestionnaire de réseau de transport.

L'attention portée aux considérations environnementales et à la participation du public se poursuit jusqu'à la réalisation effective des projets d'infrastructure proposés dans le présent plan de développement.

Ainsi, lorsque les études d'ingénierie relatives aux différents projets du plan arriveront à un stade avancé, la solution technique retenue aura été analysée de manière approfondie. Elia

initiera alors les démarches d'obtention de permis et autorisations nécessaires à leur réalisation.

Dans ce cadre, et sur la base d'informations plus précises que dans l'étude environnementale globale liée au plan de développement, l'option retenue et les raisons de ce choix pour chaque projet particulier seront présentées aux autorités compétentes et au public, en application de la législation en vigueur. Ces procédures donneront également l'occasion aux autorités concernées et au public de se prononcer sur les projets de développement du réseau portés par Elia. Par ailleurs, chaque permis particulier octroyé fera ensuite l'objet d'un suivi de la part des autorités locales compétentes lors de la mise en œuvre de ce plan.

L'étude environnementale associée au plan de développement doit donc être vue comme le point de départ d'information et de concertations qui se poursuivront dans les procédures de demande de permis et autorisations.

7. Motivation du choix du plan de développement tel qu'adopté

Prenant en considération les différents éléments précités tels que présentés dans le plan, la Direction générale de l'Energie estime que le prescrit légal a bien été respecté et que des solutions raisonnables ont été trouvées pour tenir compte des incidences notables sur l'environnement. Des mesures de suivi des incidences ont aussi été identifiées. Elle propose l'approbation par la ministre de l'Energie de la version définitive - datée du 18 septembre 2015 - du plan de développement fédéral 2015-2025 du réseau de transport d'électricité.



Nancy Mahieu
Directrice générale a.i.

